

26 mars 1857.

1er Bureau.

Rivière de Mauldre.

Répartition du traitement
du garde et des dépenses
diverses.

Évaluation du revenu des
usines et établissements
imposés.

Arrêté.

Nous, Préfet du département de Seine-et-Oise,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1852, portant
règlement général pour la police des eaux de la rivière de
Mauldre et de ses affluents,

Par notre arrêté du 17 janvier 1857, qui
modifie les articles 10 et 11 du dit règlement, en ce qui
concerne le calcul du revenu des établissements imposés
pour le paiement du traitement du garde-rivière et des
frais divers du syndicats; et notamment l'article 2 de
cet arrêté, portant que le revenu dont il s'agit sera
relatif à l'insinuation d'une commission pour la fixation
du revenu dont il s'agit;

Par le procès-verbal, en date du 26 novembre
1857, des opérations de la commission instituée en vertu
de l'art. 2 de la disposition ci-dessus rappelée, de notre arrêté
du dit jour 17 janvier 1857;

Par les propositions du syndicats contenues dans
sa délibération du 9 mars 1857;

Considérant que le système d'évaluation proposé
dans les procès-verbal et délibération ci-dessus visés
consiste à faire emploi du revenu cadastral, en y
appliquant le centime le franc en principal de la
contribution foncière, ce qui rétablit la proportionnalité
des évaluations cadastrales entre les communes; que
cette combinaison conduit à une répartition aussi
exacte que possible, et offre aussi le moyen d'arriver
à une juste répartition de charges entre les usines et

établissements imposés ; Vou il suit qu'il n'y a plus lieu
d'écarter la base du revenu cadastral admise par le
règlement pour la répartition dont il s'agit,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le traitement du Garde de la
rivière de Mauldre et de ses affluents, et les dépenses
mentionnées en l'article II du règlement de ces cours d'eau,
seront réparties au centime le franc du revenu cadastral
des usines et établissements portant barrage, multiplié
par le centime le franc en principal de la contribution
foncière.

Art. 2. Notre arrêté
du dix jour de janvier 1857 de Marel, appartenant au fr. Pabbal, sera élève
en rapport dans tous ce de 750 à 1,000 francs, pour tenir compte de
qu'il peut avoir de
amélioration que ces établissements a reçue.
contraire aux dispositions
qui précèdent.

Art. 3. Le Président du Syndicat de la
Mauldre et les Sous-Présidents de Chambailles et de
Mantes sont chargés d'assurer l'exécution du présent
arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Perdailles, le 26 mars 1857.

Le Préfet,

Jourdan